

La dépense est imputable sur le Budget Général Gestion 1995, section 09, chapitre 62, article 09-00 paragraphe 99 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1117/MEF/DF/DCO du 6/10/95. - Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TRENTE SEPT (5.177.037) francs CFA, soit l'équivalent de DIX MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (10.183) dollars USA, représentant la part contributive du Togo au Budget de fonctionnement du C.R.A.C.F.T., au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 015-10057; UNDP. Representative Account, ECOBANK-LOME TOGO.

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 1995, section 09, chapitre 83, article 00 00 paragraphe 99 (Contributions aux Organismes Internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 1135/MEF/DF/DCO du 10/10/95. - Il est mis à la disposition du Directeur Général de la Police Nationale pour le compte de la Direction Centrale des Renseignements généraux et la Direction Centrale de la surveillance du territoire, un crédit d'un montant de TREIZE MILLIONS (13.000.000) francs CFA pour leur permettre de mener à bien leurs activités.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 53, chapitre 22, article 0000 paragraphe 14 (Indemnités complémentaires).

Subvention

Décision n° 1118/MEF/DF/DCO du 6/10/95. - Une subvention de TROIS MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS (3.700.000.000) de francs CFA, est accordée à l'Université du Bénin au titre de l'année 1995.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles de 1.850.000.000 de francs CFA et virée au compte n° 185 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1995, section 27, chapitre 92, article 00 00 paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel n°225/MENRS/METFP/MSPS/MEF/MPAT/METFPAS du 4/10/95

portant création et organisation d'un Comité National de Suivi des Effets de la Dévaluation du franc CFA sur l'Education, la Formation et la Santé.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,
Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle,
Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Solidarité Nationale,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Le Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales,
Vu la Constitution du 14/10/1992
Vu le Décret n° 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant restructuration du Gouvernement ;
Vu les grandes conclusions et orientations nouvelles issues de la réunion conjointe UNESCO-OMS du 24-27/2/1995 ;
arrêtent :

Article premier : Il est créé un Comité Interministériel chargé du suivi des effets de la dévaluation du franc CFA sur les secteurs de l'Education Nationale, de la Formation et de la Santé au Togo.

Art. 2 - Le Comité a pour but d'organiser et de faire réaliser des actions possibles à mener ; dans les Secteurs de l'Education, de la Formation et de la Santé, pour atténuer les effets négatifs de la dévaluation du franc CFA.

Art. 3- Le Comité est composé comme suit :

- 1- Le Directeur Général de la Planification de l'Education
- 2- Le Directeur Général de la Santé
- 3- Le Directeur Général du Plan et du Développement
- 4- Le Directeur Général du Travail et de la Main d'Oeuvre
- 5- Le Directeur Général des Nouvelles Editions Africaines du Togo
- 6- Le Directeur de l'Economie
- 7- Le Directeur Général de la LIMUSCO
- 8- Le Directeur de la Planification et de la Prospective de l'UB
- 9- Le Directeur de l'Enseignement du 1er Degré
- 10- Le Directeur de l'Enseignement du 2è Degré
- 11- Le Directeur de l'Enseignement du 3è Degré
- 12- Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'Education
- 13- Le Directeur des Examens et Concours
- 14- Le Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Planification (METFP)
- 15- Le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- 16- Le Directeur des Bourses et Stages
- 17- Le Directeur de la DIFOP
- 18- Le Directeur de la Médecine Scolaire
- 19- Le Directeur de l'Enseignement Catholique
- 20- Le Directeur de l'Enseignement Protestant
- 21- Le Président de l'Association des parents d'élèves
- 22- Un Représentant de l'Enseignement privé Laïc

Art. 4 - Le Comité est dirigé par un bureau de trois membres comprenant :

- Le Directeur Général de la Planification de l'Education - Président
- Le Directeur Général de la Santé - Vice-Président
- Le Directeur de l'Economie - Rapporteur.

Art. 5 - Le Secrétariat du Comité est assuré conjointement par la Direction Générale de la Planification de l'Education et la Direction Générale de la Santé.

Art. 6 - Ce Comité pourra s'adjoindre toute personne dont la compétence peut être utile à l'examen d'une question particulière notamment les compétences des structures du Système des Nations Unies représentées au Togo (OMS, UNESCO, PNUD, UNICEF, etc...).

Art. 7 - Les Directeurs Généraux de la Planification de l'Education et de la Santé, sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Octobre 1995

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Pr. K. F. SEDDOH

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

S. B. BABA

Le Ministre de la Santé de la Population et de la Solidarité Nationale

Pr. A. AMEDOME

Le Ministre de l'Economie et des Finances

E. DADZIE

Le Ministre du Plan et de l'aménagement du Territoire

Y. YENTCHABRE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

K. BINGUITCHA - FARE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n° 1001/METFP-AS du 2/10/95 . - Mme AKOTIA

Akossiwa, N° Mle 022204-N, monitrice permanente 3è catégorie échelle D admise au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM) session des 16 et 17 janvier 1992, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3è classe 1er échelon (Cat D - ind 270) à compter du 1er janvier 1993 et reste mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du Budget Général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à Mme AKOTIA Akossiwa, N° Mle 022204-N pour ses services antérieurs accomplis du 09 Février 1978 au 31 Décembre 1993 en qualité de monitrice permanente conformément à l'article 31 (nouveau) du décret N° 69-113 du 28 Mai 1969.

La Situation administrative de l'intéressée est révisée comme suit:

- 01.01.93 - monitrice de 3è clas 1er éche + 6a de bonif.
- 01.01.93 - monitrice de 3è clas 2è éche + 4a de bonif.
- 01.01.93 - monitrice de 3è clas 3è éche + 2a de bonif.
- 01.01.93 - monitrice de 3è clas 4è éche (ind 390) bonif. épuisée

Arrêté N°1008/METFP du 2/10/95. - Sont rapportés en ce qui concerne M. KAO Kanda Abalo, N° Mle 022084-N, les arrêtés n°s 779/MTFP du 11 Août 1978, 0002/MTFP du 3 Janvier 1989, 347/METFP du 28 Mars 1994 et 0708/METFP du 08 Juillet 1994 portant respectivement nomination, titularisation, changement de cadre et intégration.

M. KAO Kanda Abalo, N° Mle 022084-N, titulaire du Probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (BAC I), est engagé en qualité d'employé de bureau permanent 6è catégorie échelle A à compter du 1er janvier 1978 et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (chapitre 27, article 20 du Budget Général).

L'intéressé est élevé aux échelles supérieures de sa catégorie à compter des dates suivantes :

- 01.01.1979 6/B
- 01.01.1981 6/C.

M. KAO Kanda Abalo, N° Mle 022084-N, employé de bureau permanent 6è catégorie échelle C, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (BAC I) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (catégorie C- indice 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (chapitre 27, article 20 du Budget Général).

M. KAO est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01.01.1985 adj. adm. de 2è classe 2è échelon (indice 600)